

27/09/2012



0000053726

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du cabinet

Paris, le **21 SEP. 2012**

Réf. : n° 43277/882/JMD
12-3653-D

Monsieur le Contrôleur général,

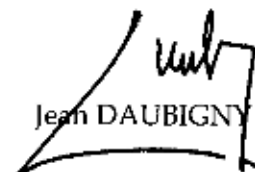
Par courrier du 21 mars 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence, effectuée le 21 octobre 2009.

Je prends acte de l'ensemble de vos observations concernant l'alimentation, l'hygiène et la confidentialité des mouvements des personnes maintenues en zone d'attente et tiens à vous dire que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos remarques et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.

En tout état de cause il apparaît que, dans le fonctionnement du service, les droits des personnes maintenues sont garantis de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

1



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-12. 5198-A
Pôle juridique

Affaire suivie par M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 07 64 60
Mel : cabdgn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le 05 DEC. 2012

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

W
7
20.12.12

Objet : Suivi des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; visite de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence.

Par courrier (n° 43277/882/JMD) du 21 mars 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport de Marseille-Provence, effectuée le 21 octobre 2009.

Ses remarques appellent en réponse les observations suivantes.

Aspects matériels : configuration des locaux

Les locaux d'audition, situés au quart judiciaire du service de la police aux frontières, sont séparés du poste par un hall inutilisé jusqu'à présent. L'aménagement entre ces locaux et le poste est toujours à l'étude. Il est désormais prévu que le couloir soit un lieu réservé au service de la police aux frontières, afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des déplacements des personnes retenues.

Par ailleurs, la zone d'attente a récemment fait l'objet d'une mise en conformité, avec notamment la réalisation d'un sas de sortie de secours incendie.

Conditions d'hébergement : alimentation et hygiène des personnes

Les frais de prise en charge (fourniture de plateaux repas, nécessaires d'hygiène) des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne non admis sur le territoire incombent aux entreprises de transport aérien.

Celles-ci ne sont toutefois pas toujours en mesure de satisfaire leurs obligations et des rappels écrits leur sont régulièrement adressés pour les sensibiliser à l'importance qui s'attache à cette question.

12
13
14

Droits des étrangers non-admis

Afin de garantir les droits des personnes maintenues, l'information relative au bénéfice du jour franc figure dans un règlement intitulé « Vos droits en zone d'attente ». Depuis février 2011, ce document est traduit en plusieurs langues (anglais, arabe, turc, espagnol, italien, russe, mandarin et portugais) et est accessible à toutes les personnes non-admises. De surcroît, le registre de maintien en zone d'attente a été complété avec les mentions relatives au sexe de l'étranger non-admis, à l'interprétariat et à la suite donnée.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur des affaires


Thierry MATTA

